



Convention financière

Entre

le Département du Bas-Rhin d'une part

et

l'Association des familles de traumatisés crâniens et cérébrolésés d'Alsace, association dont le siège social, 57 avenue André Malraux. 67400 ILLKIRCH, représenté par son Président, Jean RUCH, et désignée sous le terme « l'AFTC » d'autre part,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de l'accueil de jour de l'AFTC, le Département s'engage à soutenir financièrement l'organisation d'un transport collectif porté par l'association.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Organisation d'un système de transport par l'AFTC

L'AFTC s'engage à organiser, via un prestataire, le transport collectif des usagers fréquentant l'accueil de jour sis à Illkirch.

Article 2 : Versement d'une subvention annuelle du Département au titre du transport

Le Département verse une subvention annuelle à l'association qui organise le transport collectif des usagers fréquentant l'accueil de jour à Illkirch, lesquels usagers ne sont pas en capacité de prendre les transports en commun au regard de leur handicap.

Le montant de la subvention est calculé à raison de 200€ par mois et par usager (éligible à la PCH transport et fréquentant effectivement l'accueil de jour) dans la limite maximum de 22 usagers par mois.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- Versement d'un acompte de 70 % de la subvention annuelle en début d'exercice, sur la base d'une fréquentation mensuelle de 22 usagers ; la fréquentation de l'accueil de jour étant modulable, la fréquentation mensuelle d'un usager peut varier d'une journée par semaine jusqu'à quatre jours.
- Versement d'un solde en fin d'exercice annuel, sur la base d'un état réel de l'activité de transport de l'accueil de jour, à savoir :

- le nombre de personnes transportées par mois;
 - le nombre de jours de transport par personne
 - le coût du transport par personne.
- Les personnes bénéficiaires à titre personnel de la PCH pour surcoût transport ne pourront être considérées comme usager du service permettant le calcul et le versement de la subvention globale.
 - Le total des versements ne pourra excéder la dépense effectivement réalisée par l'AFTC.

Article 4 : Exclusion des usagers transportés par l'AFTC du bénéfice de la PCH

L'AFTC s'engage à informer les usagers de l'accueil de jour de l'existence du ramassage collectif et du fait qu'en conséquence, le bénéfice d'une prestation de compensation du handicap pour surcoût transport pour leurs besoins individuels hors accueil de jour ne pourra se cumuler avec l'accès au transport collectif, afin d'éviter un double financement.

Cette information devra s'effectuer par écrit, faire l'objet d'une contre-signature par l'usager. Une copie de ce document devra être conservée par l'établissement.

L'AFTC s'engage à transmettre trimestriellement à la MDPH et au Département (à la Maison de l'autonomie) la liste nominative des personnes fréquentant leur accueil de jour qui bénéficient du service de transport par le biais de la subvention.

Article 5 : Contrôle

Le Département est susceptible de contrôler le nombre de personnes transportées en demandant à l'association copie des admissions réalisées à l'accueil de jour, ainsi que le document contresigné par l'usager mentionné à l'article 4.

Article 6 :

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de un an, est renouvelable par tacite reconduction et peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie moyennant un délai de douze mois.

Fait à,

Le,

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour l'Association des familles de traumatisés
crâniens et cérébrolésés d'Alsace

Le Président du Conseil Départemental
Frédéric BIERRY

Le Président de l'AFTC Alsace
Jean RUCH